



Mairie de LOUZIGNAC
14, Rue de la Mairie
17160 LOUZIGNAC
Tél : 05 46 26 62 40
mairie@louzignac.fr



ARRÊTÉ N° 2026/07

ARRÊTÉ REGLEMENTANT LES ABOIEMENTS DE CHIENS

Le Maire de la commune,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2212-2 ;

Vu le code de la Santé Publique, et notamment ses articles les L.1311-1, L.1311-2, R.1337-7, R.1337-8 et R.1336-5

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles R.623-2 et R.610-5

Considérant qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ;

ARRÊTE

Article 1 : Les propriétaires, gardiens ou détenteurs de chiens, à quelque titre que ce soit, sont tenus, de jour comme de nuit, de prendre toutes les mesures propres à préserver la tranquillité du voisinage.

Il est interdit en particulier :

- de jour comme de nuit, de laisser un chien dans un enclos sans que son gardien ne puisse à tout moment faire cesser ses aboiements prolongés ou répétés,

- de jour comme de nuit, de laisser aboyer, hurler ou gémir de façon répétée ou prolongée, un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, une terrasse, dans une cour ou un jardin, dans des locaux professionnels ou commerciaux.

Article 2 : Les propriétaires de chien, ou ceux qui en ont la garde, sont tenus de prendre toute mesure propre à préserver la tranquillité du voisinage, ceci de jour comme de nuit, y compris par l'usage de dispositif tel que les colliers anti-aboiements sans pour cela porter atteinte à l'animal.

Article 3 : Les infractions peuvent être constatées par le Maire et les Adjoint au Maire, la gendarmerie ou la police nationale. Les infractions seront sanctionnées conformément aux dispositions de l'article R1337-7 du code de la santé publique qui prévoit une contravention de troisième classe.

Article 4 : Monsieur Le Maire de la commune de LOUZIGNAC, Monsieur le Commandant de Gendarmerie de MATHA, et tous officiers de Police Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Saintes dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

AR Prefecture

017-211702121-20261015-2026OCT07-AR
Reçu le 15/10/2026

Article 6 :

- Affichage en Maire
- Publication sur Panneau Pocket
- Distribution dans les boîtes aux lettres de la population
- Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
 - Madame la Sous-préfète de Saint-Jean-D'angély
 - A la brigade COB MATHA/ BURIE

Chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

LOUZIGNAC, le 15 Octobre 2026

Le Maire,

DARDILLAT Daniel

